

# FICHE REFORME DES AOC N°2

## Le tirage

### Les mesures et obligations à respecter

Comme toutes les opérations qui concernent l'élaboration des mouûs et des vins en AOC Champagne, le tirage doit être réalisé dans une commune de la zone d'élaboration de l'aire géographique de l'AOC Champagne.

L'assemblage et le tirage sont des étapes caractéristiques de l'élaboration des vins de Champagne. Plusieurs règles et obligations sont définies par le code rural, le cahier des charges de l'AOC et le plan d'inspection. De plus, le respect de plusieurs obligations est obligatoire à ce stade pour pouvoir afficher des revendications particulières, telles que la couleur rosée ou le millésime.

#### AU STADE DE L'ASSEMBLAGE

- L'AOC Champagne est réservée aux vins mousseux blancs ou rosés.
- Les vins rosés sont élaborés, soit à partir de vins de base issus de pressurage direct, d'une macération ou d'une saignée, soit par assemblage, avant tirage, de vins blancs et rouges.
- Les vins peuvent revendiquer un millésime si les raisins mis en œuvre pour l'élaboration des vins de base sont des raisins de l'année considérée, à l'exception des volumes de vins ou de mouûs de raisins utilisés dans le cadre des pratiques et traitements œnologiques autorisés et des produits contenus dans la liqueur de tirage ou dans la liqueur d'expédition.
- Les volumes de vins présentés avec l'indication d'un millésime sont inférieurs ou égaux à 80 % des volumes de vin de l'année considérée, achetées ou produits par l'opérateur

#### LES OPERATIONS DE TIRAGE

- **Tout opérateur** doit souscrire une déclaration d'intention de tirage.
- Les vins sont exclusivement élaborés par seconde fermentation en bouteille de verre.
- Le tirage en bouteilles dans lesquelles s'effectue la prise de mousse ne peut avoir lieu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la récolte.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les vins devront être élaborés et commercialisés dans des bouteilles achetées neuves. Dès aujourd'hui, les autres fournitures de fermeture, ou destinées à l'élaboration, sont des fournitures neuves.
- L'augmentation du volume de vin ne peut être supérieure à 1,12 %, pour 1 % d'augmentation du titre alcoométrique volumique, après adjonction de la liqueur de tirage et au cours de la fermentation destinée à rendre le vin mousseux.
- Sont envoyés aux usages industriels avant le 31 juillet de l'année suivant celle de la récolte, les volumes résultant d'exigences techniques particulières, dans la limite de 2 % des volumes mis

en œuvre. Ces volumes sont reportés sur le registre de cave.

- **Pour chaque lot tiré, l'opérateur doit :**

- effectuer une analyse après prise de mousse pour les paramètres titre alcoométrique volumique acquis, SO<sub>2</sub> total, glucose et fructose, acidité totale, pression et acidité volatile ;
- conserver le bulletin d'analyse pendant une période de 5 ans à compter de la date du tirage ;
- conserver un échantillon témoin représentatif des bouteilles tirées ;
- identifier les vins en cave à l'aide notamment d'un planchet ou d'un plan de cave annoté (date de tirage, type de cuvée, quantité, revendication particulière).

- **Pour tout lot tiré, l'opérateur** tient à disposition de l'Aidac, organisme de contrôle :

- les informations figurant dans le registre des manipulations ;
- le bulletin d'analyse réalisé après prise de mousse.

#### LES REGISTRES ET DECLARATIONS

Préalablement aux opérations de tirage ou de remise en cercle, l'opérateur doit souscrire les déclarations afférentes et tenir à jour les registres : registres des tirages, registres des sucres et liqueur, registre de cave pour enregistrer les mouvements de vin en cercle et de bouteilles (se référer au Guide des formalités RM/RC édité par La Champagne Viticole).

#### Déclaration de remise en cercle

Toute remise en cercle fait l'objet d'une déclaration préalable, auprès de l'Aidac, au minimum 48 heures avant le début des opérations. Cette déclaration préalable indique notamment la nature, le volume et le cas échéant le millésime des produits mis en œuvre. Les opérations doivent être inscrites dans le registre de cave.

(La Dgddi exige également le dépôt d'une déclaration de fin de remise en cercle mentionnant le volume de vin obtenu)

### Les formalités douanières sont inchangées

Certaines formalités douanières sont communes aux mesures définies dans le cadre de la réforme des appellations. Aussi, l'ensemble des obligations douanières n'est pas défini dans cette fiche. Il convient donc d'être très vigilant. (se référer au Guide des formalités RM/RC édité par La Champagne Viticole). De même, le contrôle des mesures douanières n'est pas du ressort de l'organisme de contrôle de l'AOC. Les contrôles des conditions de production effectués par l'Aidac ne se substituent pas aux contrôles réalisés par les services de la Dgddi. Il en est de même pour tout ce qui concerne le domaine d'actions de la Dgccrf.

### Déclaration d'intention de tirage

La déclaration d'intention de tirage est adressée à l'Aidac et aux services locaux de la Dgddi, 48 heures au moins avant le début de l'opération.

Elle indique notamment :

- l'appellation revendiquée et les revendications particulières (indication du millésime, couleur, mentions, indication d'un nom de lieu-dit...);
- le volume prévisionnel de vin et de sucre à mettre en œuvre ;
- le volume total à tirer ;
- la date et le lieu de tirage ;
- le numéro EVV ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur demandeur.

Dans le cas d'élaboration de vins rosés par assemblage de vins rouges et blancs avant tirage, il faut déclarer les volumes prévisionnels de vin rouge et de vin blanc à mettre en œuvre.

### Déclaration de revendication valant déclaration de fin de tirage

La déclaration de revendication, valant déclaration de tirage est à souscrire immédiatement après la fin des opérations de tirage. Toutes les modalités concernant cette déclaration sont décrites dans la fiche réforme des AOC n°1, publiée dans La Champagne Viticole de février 2010 ou téléchargeable sur les sites [www.sgv-champagne.fr](http://www.sgv-champagne.fr) et [www.lachampagneviticole.fr](http://www.lachampagneviticole.fr).

## Définition du lot d'après le plan d'inspection de l'AOC Champagne

A l'initiative de l'opérateur, chaque déclaration de revendication adressée à l'Aidac constitue, soit un lot unique, soit plusieurs lots d'un certain nombre de bouteilles correspondant chacun à des qualités différentes de vins de base mis en œuvre. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des bouteilles correspondant à des déclarations de revendication différentes. La taille maximale d'un lot est de 800 000 équivalent-bouteilles de 75 cl ou bien l'équivalent en bouteilles de 75 cl du volume de la plus grosse cuve de l'opérateur.

Retrouvez toutes les fiches AOC sur les sites Internet [www.lachampagneviticole.fr](http://www.lachampagneviticole.fr) et [www.sgv-champagne.fr](http://www.sgv-champagne.fr).

## Le contrôle

### LES ACTEURS DU CONTROLE ET LES POINTS CONTROLES

Une partie du contrôle est assurée par l'opérateur lui-même en conservant ses déclarations, les bulletins d'analyse et en remplissant ses registres, c'est l'**autocontrôle**.

Une autre partie du contrôle est réalisée par l'Aidac sur site, c'est-à-dire chez les opérateurs, dans le cadre du **contrôle externe**. Elle contrôle chaque année au minimum 5 % des opérateurs.

POINT À CONTRÔLER	AUTOCONTRÔLE (OPÉRATEUR)	CONTRÔLE EXTERNE (AIDAC)
- Déclaration d'intention de tirage et déclaration de revendication valant déclaration de fin de tirage. - Registre de cave et des manipulations. - Mode d'élaboration des rosés.	- Dépôt et conservation des déclarations. - Tenue des registres.	- Vérification du respect des mesures du cahier des charges (registres, déclarations, cohérence des volumes, identification des lots tirés en stock, etc.).
- Date de tirage des cuvées.	- Tenue des registres.	- Vérification des registres et de la date de tirage.
- Fournitures de tirage.	- Conservation des pièces comptables justifiant l'achat de fournitures neuves (bouteilles, bidules, capsules de tirage).	- Vérification documentaire.
- Analyse en fin de prise de mousse.	- Réalisation et conservation du bulletin d'analyse.	- Vérification du bulletin d'analyse.
- Déclaration de remise en cercle. - Registre de cave.	- Dépôt et conservation des déclarations. - Tenue des registres.	- Vérification documentaire.

### COORDONNÉES PRATIQUES

SGV: Syndicat général des vignerons - 17,19 avenue de Champagne - 51200 Epernay. Tél. 03 26 59 55 00 - Fax 03 26 54 97 27 ; 39, Grande Rue de la Résistance - 10110 Bar-sur-Seine. Tél. 03 25 29 85 80 - fax 03 25 29 77 81 [www.sgv-champagne.fr](http://www.sgv-champagne.fr)

AIDAC: Association d'inspection des appellations de la Champagne - BP 80254 - 19, avenue de Champagne - 51200 Epernay  
Tél.: 03 26 59 55 10 - Fax: 03 26 59 55 16  
Courriel: [secretariat@aidac.fr](mailto:secretariat@aidac.fr)

INAO: 43 ter, rue des Forges - 51200 Epernay  
Tél.: 03 26 55 95 00 - fax 03 26 54 48 98

## LES MANQUEMENTS ET LES SANCTIONS CORRESPONDANTES

En cas de manquement constaté par un agent de l'Aidac, celui-ci établit, en présence de l'opérateur, un rapport. L'opérateur est informé du manquement relevé et des sanctions qui sont susceptibles de s'appliquer. Il dispose alors d'un délai de recours pour solliciter un nouveau contrôle. Si le manquement est confirmé

par l'Aidac, l'Inao notifie la sanction définitive. La grille de traitement des manquements ci-dessous définit, pour chaque manquement, les sanctions qui peuvent être notifiées et appliquées par l'Inao. Le type de manquement est directement lié à ses conséquences pour l'appellation.

MANQUEMENT	TYPE DE MANQUEMENT	SANCTION ENCOURUE
Non respect des règles d'élaboration des vins rosés.	majeur	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés.
Usage de l'AOC « Champagne » pour des vins mousseux rouges.	grave	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés. - Retrait d'habilitation pour l'activité vinification.
Les vins ne sont pas exclusivement élaborés par seconde fermentation en bouteille de verre.	grave	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés ; - Contrôles supplémentaires payants à la charge de l'opérateur.
Tirage en bouteille dans laquelle s'effectue la prise de mousse avant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la récolte.	grave	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés. - Contrôles supplémentaires payants sur les produits, à la charge de l'opérateur.
Augmentation du volume de vin et éventuellement du volume de moût supérieur à 1,12 % pour 1 % d'augmentation du TAV maximal par adjonction de liqueur de tirage.	majeur	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes excédentaires concernés.
Absence de justificatif d'achat de fournitures neuves.	mineur	- Avertissement.
Indication du millésime alors que les raisins mis en œuvre pour l'élaboration de vins millésimés ne sont pas des raisins de l'année considérée.	majeur	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés. - Contrôles supplémentaires payants à la charge de l'opérateur.
Non mise à disposition des informations figurant dans le registre des manipulations.	mineur	- Avertissement.
Registre des manipulations non renseigné.	mineur	- Avertissement.
Non mise à disposition des échantillons représentatifs de lots conditionnés.	mineur	- Avertissement.
Non mise à disposition des analyses après conditionnement et/ou non conservation des bulletins d'analyse.	mineur	- Avertissement. - Demande de mise en conformité dans un délai donné (réalisation de l'analyse).
Absence de déclaration de revendication ou Déclaration de revendication mensongère.	grave	- Retrait d'habilitation pour l'ensemble des activités. - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés.
Non respect des modalités ou délais liés aux déclarations.	mineur	Avertissement.
Incohérence entre la déclaration de revendication et le registre de manipulation.	majeur	- Suspension d'habilitation pour les activités tirage et stockage. - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés. - Demande de mise en conformité dans un délai donné.

**A noter :** Un avertissement est une sanction à part entière qui conduit à l'ouverture d'un dossier de suivi du contrôle. Un manquement constaté une deuxième fois entraîne une qualification du manquement dans la classe supérieure soit en majeur ou grave, ce qui implique des sanctions plus importantes, pouvant aller jusqu'au retrait d'habilitation dans certains cas de récidive.

D'autre part, tout avertissement, sauf cas particulier, implique impérativement l'obligation de remise en conformité. Celle-ci est contrôlée pour lever le manquement.

**Rédaction :** Géraldine Devaugermé, Catherine Chamourin  
Syndicat général des vignerons  
Tél. : 03 26 59 55 21.